



Envoyé en préfecture le 20/01/2026  
Reçu en préfecture le 20/01/2026  
Publié le 20/1/26  
ID : 031-213104219-20260120-DEC2026\_04-AR

# Commune de PINS-JUSTARET

**DECISION N° 2026-04**

## **PORTANT CONTRAT DE PRESTATION DE CONTROLE TECHNIQUE – EXTENSION ET REAMENAGEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES**

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2024-05-08 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant que la Commune souhaite procéder à l'extension et au réaménagement du restaurant scolaire du groupe scolaire Jean Jaurès,

Considérant la nécessité de confier une mission de Contrôle Technique pour cette opération,

Considérant la proposition de contrat prestation pour la mission de contrôle technique faite par APAVE IC Toulouse,

### **DECIDE :**

#### **Article 1er :**

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer le projet de contrat de contrôle technique 2871207.2 proposée par APAVE IC Toulouse, 11, rue Alexis de Tocqueville CS 52071 31018 TOULOUSE CEDEX 2, pour la mission de contrôle technique pour l'extension et le réaménagement du restaurant scolaire du groupe scolaire Jean Jaurès dans les conditions suivantes :

- Mission L, LE, SEI, HAND-ERP  
Montant de la mission : 13 380.00 € HT soit 1.50 % du montant des travaux estimés à 892 000 € HT.

Les prix sont révisables.



Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le 20/1/26

ID: 031-213104219-20260120-DEC2026\_04-AR



## Article 2 :

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

## Article 3

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 20/01/2026.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

